



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SELLE-CRAONNAISE Séance n°11 du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Joseph JUGÉ, Maire.

Présents : Joseph JUGÉ, Sylvie BELLANGER, Chantal JOUFFLINEAU, Christian BLAISE, Mathieu FRÉMONT, Olivier DERSOIR, Jacky LEPAGE, Adrien JONCHERAY, Samuel HOUILLOT, Christophe BOIS, Guillaume BELOUARD.

Excusés : Séverine DERVAL, Danièle GODET, Cédric RIVRON.

Secrétaire de séance : Olivier DERSOIR.

APPROBATION DU PV DU 20 NOVEMBRE 2025

Après lecture du compte-rendu du conseil municipal précédent, le conseil municipal, à l'unanimité, l'adopte.

1. DROITS DE PREEMPTION URBAIN

a) 15 Place Jean Bruchet

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2025-05 du 4 décembre 2025,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2016, modifié le 17 juin 2021 et le 21 avril 2022,

Vu l'instauration du droit de préemption urbain le 19 janvier 2017 sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU de La Selle-Craonnaise,

Vu la délibération n°2020-26 du 11 juin 2020, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, pour l'exercice du droit de préemption pour les biens situés hors de la zone UA,

Etant donné que le bien est situé en zone UA,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **RENONCER au droit de préemption** sur le bien situé 15 Place Jean Bruchet à La Selle-Craonnaise et cadastré H90, H108, H109, H651 et H 690, d'une superficie totale de 1858 m² ;
- **DONNER pouvoir à Monsieur le Maire** ou ses adjoints de signer tous les actes, pièces ou documents s'y rapportant.

b) 16 Place Jean Bruchet

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2025-06 du 4 décembre 2025,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2016, modifié le 17 juin 2021 et le 21 avril 2022,

Vu l'instauration du droit de préemption urbain le 19 janvier 2017 sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU de La Selle-Craonnaise,

Vu la délibération n°2020-26 du 11 juin 2020, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, pour l'exercice du droit de préemption pour les biens situés hors de la zone UA,

Etant donné que le bien est situé en zone UA,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **RENONCER au droit de préemption** sur le bien situé 16 Place Jean Bruchet à La Selle-Craonnaise et cadastré H105 et H688, d'une superficie totale de 809 m² ;
- **DONNER pouvoir à Monsieur le Maire** ou ses adjoints de signer tous les actes, pièces ou documents s'y rapportant.

2. CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis envisage de poser un câble HTA/BT ainsi qu'une armoire, sur une parcelle communale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **Autoriser à signer une convention afin de consentir un droit de servitude à Enedis**, concernant la parcelle YE 31 appartenant à la commune.

3. DECISIONS MODIFICATIVES

Il n'y a pas de décision modificative à prendre à ce jour.

4. CREATION DE POSTE

Le Maire informe l'assemblée qu'une personne a été trouvée pour réaliser des travaux de ménage dans certains bâtiments communaux, pour aider au service et au nettoyage du restaurant scolaire et pour compléter l'équipe à l'accueil périscolaire.

Il est donc nécessaire de créer un poste à raison de 25h par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires.** Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'adjoint technique.
- **En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire**, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.
- **Les crédits nécessaires** à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés **seront inscrits au budget de l'exercice 2026**, chapitre : 012.
- **De modifier le tableau des emplois.**

5. COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Épargne-Temps (CET) permet à un agent territorial d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure sous des diverses formes.

Pour ce faire, l'agent doit néanmoins réunir trois conditions cumulatives :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public au sens de l'article L.7 du CGFP
- Etre employé à temps complet ou non-complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la collectivité
- Avoir été employé de manière continue au sein de la collectivité et avoir accompli au moins 1 année de service.

Le CET est ouvert à la demande expresse de l'agent territorial. Par principe, l'autorité territoriale ne peut opposer aucun refus à une demande d'ouverture d'un CET émanant d'un agent territorial, dès lors que les trois conditions d'ouverture, sus mentionnées, sont réunies par ce dernier. L'instauration du CET est donc obligatoire à partir du moment où l'agent le demande.

L'ouverture d'un CET suppose la prise d'une délibération après avis préalable du CST.

Cette délibération doit prévoir a minima : les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent territorial.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :

- **D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de La Selle-Craonnaise et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :**
 - **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

 - avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public.
 - être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune.
 - avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.
 - Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :
 - les fonctionnaires stagiaires
 - les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
 - les agents contractuels de droit privé
 - **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.
 - **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y avoir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours de repos compensateur :***

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

6. RAPPORT DES COMMISSIONS

Commission Bâtiments :

- Ecoloise :
 - Intervention pour le candélabre le 10/12 par Pigeon puis le 17/12 par Isolec qui réfléchit à comment résoudre le problème. L'entreprise Leroy a changé l'arbre le 17/12.
 - L'intervention pour installer la VMC sur le bâtiment des primaires est prévue aux vacances de fin d'année.
 - Changement du compteur au tarif jaune par un au tarif bleu : intervention le 23/12.
 - Divers travaux demandés au conseil d'école : casiers au-dessus des porte-manteaux de la maternelle, relance VDM Ouest pour le répéteur de sonnerie dans la 2^e classe, Mr Jugé voit avec BDFilms en fin d'année pour obscurcir le dortoir) reste portes à régler et un groom à réparer.
- Garderie :
 - Le système de contrôle d'accès ne fonctionne pas : VDM Ouest relancé.
 - Fermeture du porche : devis signé, travaux en début d'année mais pas sûr.
- Cantine :
 - Problème de chauffage à la cantine : thermostat à changer.
 - Eclairage des lavabos : par le service technique.
- L'Eglise :
 - Clé de voûte au-dessus de l'orgue qui s'effrite : en attente de l'intervention de C. Duchet.
 - Proposition du CAUE signée pour accompagnement à la maîtrise d'ouvrage des travaux lourds de l'église.
- Terrain de foot :
 - Le coffret électrique situé sur un poteau du terrain de foot a été installé. Devis signé pour les éclairages extérieurs.
 - Demande la création d'un 4^{ème} vestiaire par le club de foot : en attente de la demande détaillée du FCSOM.
- L'Orion :
 - Visite de sécurité de l'Orion le 20/01.

Commission Scolaire et Périscolaire

- Cantine :
 - Pas de problème avec les menus mais les enfants sont turbulents. Les permis à points ou système de fleurs du comportement ne suffisent pas.
- Ecole :
 - Suites du conseil d'école du 04/11 :
 - Sens interdit : les panneaux sont posés.
 - Des porte-manteaux sur pied seront achetés, le pack office a été installé sur l'ordinateur de la maternelle, des vélos seront achetés pour la rentrée 2026.
 - Effectifs de la prochaine rentrée (2026-2027) : prévision à l'identique = 52 élèves mais reste des incertitudes pour certains. Prévoir une baisse d'effectif pour l'année d'après (2027-2028) car peu de naissances. Par contre, 11 naissances ont eu lieu cette année donc une augmentation des inscrits est à prévoir mais pas avant 2028-2029.
 - Porte ouverte de l'école le 06/12 le matin : visite de 2 nouvelles familles et 2 familles déjà inscrites.
- Accueils périscolaires :
 - Problème avec un enfant à la descente du car le 02/12. Courrier de rappel de sécurité sera fait à la famille.
 - Convention Territoriale Globale : Signature le 15/12 à Craon.
 - Rappel à faire à l'ADMR pour rappeler que présence après 18h30 possible.

Commission Affaires sociales

- CVS AAA Les Charmilles le 19/12 à 10h.
- Cimetière : reprise de 2 concessions pour mise à disposition.

Commission Espaces verts/Environnement :

- Terrain des Jardins d'Onésime : devis de Houillot SAS pour 8273 € ttc.

- CCPC Service déchets : rappel de quelques règles => le maire peut mettre en place un système de contravention afin de se prémunir contre les dépôts sauvages, prévenir le service des déchets lorsque des travaux importants ont lieu sur la commune afin de prévoir la collecte des déchets autrement (ex de rues fermées)...

Commission Voiries/Urbanisme/...

- Enfouissement des réseaux rue des Etangs : enfouissement et pose des candélabres terminée ; reste les finitions prévues pour début d'année 2026.
- Problème coupures de courant quartier de La Parentière : travaux d'égoutage organisés avec l'Oury.
- Travaux rue de la Gare : contact va être pris avec Mr Bouleau (Département) pour l'aménagement à prévoir.
- Cessions des chemins : l'enquête publique est terminée et les conclusions ont été rédigées par le commissaire-enquêteur. Pas de remarques particulières.
- Rdv à la Crue le 04/11 : proposition d'aménagement reçu par Mayenne Ingénierie : plan à étudier. Devis d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour 1814,40 €.
- Estimations financières reçues pour l'enfouissement des réseaux à La Crue : 42 059,25 € de reste à charge pour la commune.
- Réunion le 02/12 à Renazé pour arbitrage des travaux de voirie par lot : toutes les routes proposées par la commune ont été acceptées par la communauté de communes.

Commission Sport/Culture/ Animation et Communication

- Manifestations/Évènements :
 - Le 06/12 : marché de Noël => une belle réussite.
 - Le 13 et 14/12 : Défi des 37 à l'Orion
 - Le 22/12 à l'Orion : Noël du Foyer des Charmilles
 - Le 17/01 : vœux de la municipalité
 - Le 07/02 : Tremplin de l'asso Live Harmony à l'Orion
 - Le 08/02 : après-midi jeux de TES Salle D. Lamy
 - Le 15/03 : 1^{er} tour des élections municipales
 - Le 22/03 : 2^{ème} tour des élections municipales
 - Le 28/03 : Chasse aux œufs de TES
 - Le 28/03 : Soirée de l'APE à l'Orion
 - Le 24/05 : Tournoi interfamilles du FCSOM
 - Le 07/06 : Les motards ont du cœur
 - Le 26/06 : Festi Folie de l'AAA Charmilles
 - Le 26/06 : Début des tournois du SLTT
 - Le 04/07 : Fête du village
- Préparation du bulletin communal : rdv en visio avec Leene le 22/12.
- Préparation de la cérémonie des vœux de janvier : en cours.

Commission Finances/Economie

- Festival « Festi Folie » le 26/06, organisé par AAA Charmilles : demande de subvention. Sera étudiée avec les autres demandes des associations en début 2026.

Autres :

- Commission de Contrôle des Listes Electorales le 08/12 : pour vérifier les inscriptions, les radiations et les personnes parties de la commune.
- Vente de l'ancienne garderie : demande de bornage en cours.
- Rdv pour commission de sécurité à St Amadour : le 02/12 : compte-rendu.

Conseils municipaux suivants :

15 janvier (RA le 08/01)

12 février (RA le 05/02)

12 mars (RA le 05/03).

Fin de séance à 22h30

Joseph JUGÉ, Maire :

Olivier DERSOIR, Secrétaire de séance :